RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01610
Numéro SIREN : 750 775 660
Nom ou dénomination : ABBVIE

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2019 sous le numéro de dépôt 24591

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/24591

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ABBVIE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 750 775 660

N° gestion : 2012 B 01610

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

AU
2.K

2 9 JUIL 2019

SOUS LE N° 24591

ABBVIE

Société par actions simplifiée au capital de 146.985.584,40 €
Siège social : 10 rue d'Arcueil 94528 Rungis Cédex
750 775 660 RCS Créteil
(la « **Société** »)

AGA Août

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1ER JUILLET 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF et le premier juillet, à 10 heures,

La société **ABBVIE HOLDINGS**, société par actions simplifiée au capital de 111.317.316 euros, ayant son siège social sis 10 rue d'Arcueil 94528 Rungis Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 750 823 924,

Associé unique (ci-après l'« **Associé Unique** ») et propriétaire de la totalité des 163.317.316 actions de 0,90 € de valeur nominale composant le capital social de la Société,

Après avoir pris acte que le commissaire aux comptes de la Société, Ernst & Young Audit, et le Comité d'entreprise ont été informés des présentes décisions, et que le Comité d'entreprise de la Société, informé et consulté sur cette opération, a rendu un avis le 28 février 2019,

Après avoir pris connaissance des documents ci-après :

- le projet de traité de fusion signé le 15 mai 2019 entre la Société et ABBVIE HOLDINGS ;
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société approuvant la fusion avec ABBVIE HOLDINGS en date du 15 mai 2019 ;
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique d'ABBVIE HOLDINGS approuvant la fusion avec la Société en date du 15 mai 2019 ;
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique d'ABBVIE HOLDINGS approuvant et constatant la réalisation définitive de la fusion à l'envers de la société ABBVIE HOLDINGS dans la Société ;
- les récépissés du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 15 mai 2019 ;
- l'avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion entre la Société et ABBVIE HOLDINGS, en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce résultant du décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011 ;
- le rapport du Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion sur la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers stipulés en date du 27 mai 2019 ;
- le récépissé du dépôt du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 29 mai 2019 ;
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices de la Société et de la société ABBVIE HOLDINGS ;

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

- le rapport du Président ;
- le texte des décisions proposées ; et
- les statuts de la Société.

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du projet de fusion d'ABBVIE HOLDINGS par la Société, en conséquence approbation des apports et de leur évaluation ;
2. Augmentation corrélative du capital social ;
3. Constatation de la réalisation définitive de l'opération et de la dissolution sans liquidation d'ABBVIE HOLDINGS, pouvoirs au Président ;
4. Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
5. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du cabinet BATT Audit, représentée par M. Olivier Lefebvre, en qualité de Commissaire aux apports, en date du 27 mai 2019,

- du projet de traité de fusion conclu le 15 mai 2019 entre la Société et ABBVIE HOLDINGS aux termes duquel il est fait apport par ABBVIE HOLDINGS à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, moyennant un actif évalué à 168.734.588 € avec une prise en charge du passif évalué à 28.770.531 €, soit un actif net apporté de 139.964.057,41 €, sur la base de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2018,

- de l'avis du Comité d'Entreprise de la Société rendu sur l'opération de fusion,

approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions le projet de fusion, décide la fusion par voie d'absorption d'ABBVIE HOLDINGS par la Société avec effet juridique à l'issue des présentes décisions, le 1er juillet 2019, et prend acte de ce que ladite fusion-absorption entraîne la prise en charge de l'ensemble des obligations actives et passives d'ABBVIE HOLDINGS avec effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2019 à 00h01.

L'Associé Unique approuve la transmission universelle du patrimoine d'ABBVIE HOLDINGS ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 230.234.415,24 €.

L'Associé Unique, prenant acte de ce que l'associé unique d'ABBVIE HOLDINGS a approuvé ce jour la présente fusion, décide que la fusion d'ABBVIE HOLDINGS dans la Société est définitive et réalisée avec effet juridique à l'issue des présentes décisions.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 133.449.467,40 €, pour le porter de 146.985.584,40 € à 280.435.051,80 €, par émission de 148.277.186 actions nouvelles de 0,90 € de valeur nominale chacune, qui seront attribuées à l'associé unique de la Société. Le nouveau capital social de la Société s'élève donc à 280.435.051,80 euros et il est divisé en 311.594.502 actions de 0,90 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et porteront jouissance à compter de ce jour.

L'Associé Unique prend acte de ce que la différence entre la valeur nette des biens apportés à la Société, soit 139.964.057,41 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 133.449.467,40 euros, constitue une prime de fusion de 6.514.590,01 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte "prime de fusion" sur lequel portera les droits de l'associé unique de la Société, qui aura tous pouvoirs pour décider de l'affectation de ladite prime.

Toutefois, la société ABBVIE HOLDINGS étant propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la Société, si la fusion se réalise, la Société recevra 163.317.316 actions, soit la totalité des actions composant à ce jour son capital social.

En conséquence, si la fusion se réalise, la Société procédera à l'annulation des 163.317.316 actions auto-détenues apportées par la société ABBVIE HOLDINGS (soit les 163.317.316 de la Société), au moyen d'une réduction du capital social d'un montant égal à la valeur nominale des 163.317.316 actions de la Société apportées, soit 146.985.584,40 €, le réduisant de 280.435.051,80 € à 133.449.467,40 € divisé en 148.277.186 actions d'un montant nominal de 0.90 € chacune.

Conformément à la réglementation comptable en vigueur, la différence constatée entre la valeur nette comptable des 163.317.316 actions de la Société apportées détenues par ABBVIE HOLDINGS (soit 163.317.316 €) et le montant de la réduction de capital constatée à l'occasion de l'annulation de ces 163.317.316 actions (soit 146.985.584,40 €), différence égale à 16.331.731,60 €, s'imputera en priorité à hauteur du montant des réserves distribuables disponibles de la Société et, le cas échéant, pour le surplus au débit du compte « Report à nouveau débiteur » de la Société.

Sous la condition de la réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société ABBVIE HOLDINGS entre le 1er janvier 2019, à 00h01, date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, fixée au 1er juillet 2019, seront considérées comme ayant été accomplies, depuis l'origine, par la Société et seront ainsi prises en charge par cette dernière.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate la réalisation des conditions suspensives prévues dans le traité de fusion et, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société ABBVIE HOLDINGS, ainsi que la dissolution sans liquidation de la société ABBVIE

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

HOLDINGS, et ce avec effet au 1er juillet 2019, date de réalisation juridique de la fusion, laquelle est dotée d'un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2019.

ABBVIE HOLDINGS et la Société ont convenu de placer cette opération de fusion, conformément aux dispositions du traité de fusion, sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique confère, en tant que de besoin, au Président de la Société, avec faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par le mandataire par lui désigné, d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires et, en général, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations liées à la fusion, notamment la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des précédentes décisions, l'Associé Unique décide de modifier avec effet à compter de ce jour, les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 - Apports

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article :

"Par un traité de fusion en date du 15 mai 2019, il est fait apport par AbbVie Holdings à la Société à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, moyennant un actif total de 168.734.588 euros avec une prise en charge du passif de 28.770.531 euros, soit un actif net apporté de 139.964.057,41 euros, sur la base de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2018.

Suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 1er juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.449.467,40 euros par création de 148.277.186 actions attribuées à l'Associé Unique. Le capital de la Société a ainsi été porté de 146.985.584,40 euros à 280.435.051,80 euros, divisé en 311.594.502 actions, entièrement libérées. Après l'annulation des 163.317.316 actions auto-détenues apportées par la société AbbVie Holdings (soit les 163.317.316 de la Société), le capital social a été réduit d'un montant de 146.985.584,40 €, le réduisant de 280.435.051,80 € à 133.449.467,40 € divisé en 148.277.186 actions d'un montant nominal de 0.90 € chacune".

Article 7 - Capital

"Le capital social est fixé à 133.449.467,40 euros, divisé en 148.277.186 actions d'une valeur nominale de 0,90 Euros chacune, entièrement libérées".

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associé Unique.

ABBVIE HOLDINGS
Monsieur Pierre-Claude Fumoleau
Président

Enregistré : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CREteil
Le 04/07/2019 Dossier 2019 00023645, référence 9404P61 2019 A 06806
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Eur.
Le Contrôleur des finances publiques

Sabine MATOU
Contrôleur
des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/24591

Type d'acte : Déclaration de conformité

Déposant :

Nom/dénomination : ABBVIE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 750 775 660

N° gestion : 2012 B 01610

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

ABBVIE

Société par actions simplifiée au capital de 146.985.584,40 €
Siège social : 10 rue d'Arcueil 94528 Rungis Cédex
750 775 660 RCS Créteil
(Société Absorbante)

ABBVIE HOLDINGS
Société par actions simplifiée au capital de 111.317.316 €
Siège social : 10 rue d'Arcueil 94528 Rungis Cédex
750 823 924 RCS Créteil
(Société Absorbée)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Je soussigné, Monsieur Pierre-Claude Fumoleau,

- agissant en qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par Décisions de l'Associé Unique du 1er juillet 2019 à l'effet d'agir au nom et pour le compte de la société ABBVIE HOLDINGS, Société par Actions Simplifiée au capital de 111.317.316 euros, ayant son siège social 10 rue d'Arcueil - 94528 Rungis Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 750 823 924 (ci-après désignée « **ABBVIE HOLDINGS** » ou la « **Société Absorbée** »),

- agissant en qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par Décisions de l'Associé Unique du 1er juillet 2019 à l'effet d'agir au nom et pour le compte de la société ABBVIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 146.985.584,40 euros, ayant son siège social 10 rue d'Arcueil - 94528 Rungis Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 750 775 660 (ci-après désignée « **ABBVIE** » ou la « **Société Absorbante** »),

relate ce qui suit à l'appui des demandes d'inscription modificatives que les sociétés déposent respectivement au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil :

1. L'associé unique d'ABBVIE HOLDINGS, par décisions du 1er juillet 2019, a autorisé son Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

2. L'associé unique d'ABBVIE, par décisions du 1er juillet 2019, a autorisé son Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

3. L'opération consiste en la fusion par absorption d'ABBVIE HOLDINGS par ABBVIE, dans les conditions visées aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce aux termes de laquelle la Société Absorbante recevra la totalité de l'actif d'ABBVIE

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

HOLDINGS, moyennant la prise en charge de son passif, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion.

4. En application des dispositions de l'article L. 236-10 III du Code de commerce, l'associé unique de la Société Absorbée et l'associé unique de la Société Absorbante ont renoncé à l'intervention d'un commissaire à la fusion.

5. Le cabinet BATT Audit, dont le siège social est sis 25 rue du Bois de la Champelle, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, RCS NANCY : 414 570 622, pris en la personne de Monsieur Olivier LEFEBVRE, a été désigné par décisions des associés uniques d'ABBVIE HOLDINGS et d'ABBVIE en date du 15 mai 2019 en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de ladite opération de fusion.

6. Le 15 mai 2019, ABBVIE HOLDINGS et ABBVIE ont établi et signé un projet de traité de fusion par absorption indiquant, notamment la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes, les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes d'ABBVIE HOLDINGS en vue d'établir les conditions de la fusion, la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif d'ABBVIE HOLDINGS et d'ABBVIE, les modalités de remise des actions compte tenu notamment de ce que la Société Absorbante est filiale à 100% de la Société Absorbée, et la date à partir de laquelle les opérations d'ABBVIE HOLDINGS seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports, le rapport d'échange des droits sociaux et la prime de fusion, le fait qu'ABBVIE HOLDINGS se trouvera dissoute du seul fait et au jour de la décision de l'associé unique de la Société Absorbante approuvant la fusion.

7. Le projet de traité de fusion signé le 15 mai 2019 a été déposé, en double exemplaires originaux, le 15 mai 2019 au greffe du Tribunal de Commerce de Créteil au nom d'ABBVIE HOLDINGS et d'ABBVIE.

8. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce modifié par le décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011, faisant mention des dépôts ci-dessus, a été transmis au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil pour transmission au BODACC (Bulletin officiel des Annonces Civiles et Commerciales) pour publication. Cet avis précisait que les créanciers d'ABBVIE HOLDINGS et d'ABBVIE dont les créances sont antérieures audit avis pourraient former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

9. Ledit avis est paru au BODACC A n°20190095 du 17 mai 2019, annonces n° 1118 et n° 1119.

10. Le rapport établi en date du 27 mai 2019 par le commissaire aux apports, le cabinet BATT Audit sur la valeur des apports en nature et des éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 29 mai 2019.

11. L'associé unique d'ABBVIE HOLDINGS, par décisions du 1er juillet 2019, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports, a :
 - approuvé le projet de traité de fusion et l'apport par ABBVIE HOLDINGS à ABBVIE, dont elle est la société-mère, de son actif net d'un montant de

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

139.964.057,41 euros déterminé sur la base de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2018, prévoyant un effet juridique de la fusion au 1 juillet 2019, et un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2019 à 00h01,

- approuvé la rémunération initiale de la fusion, consistant en l'émission et l'attribution, à l'associé unique d'ABBVIE HOLDINGS, au 1er juillet 2019, de 148.277.186 actions nouvelles de 0,90 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à raison de 1 action d'ABBVIE HOLDINGS pour 1,3320 actions d'ABBVIE,
- décidé la dissolution de plein droit sans liquidation d'ABBVIE HOLDINGS du seul fait et à compter de la réalisation définitive de la fusion constatée par décisions de l'associé unique de ABBVIE, avec effet au 1er juillet 2019.

12. L'associé unique d'ABBVIE, par décisions du 1er juillet 2019, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports, a :
 - approuvé les apports effectués par ABBVIE HOLDINGS, sa société mère, ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le projet de traité de fusion, à savoir la totalité de son actif d'un montant de 168.734.588 euros, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif s'élevant à 28.770.531 euros, soit un actif net apporté de 139.964.057,41 euros déterminé sur la base de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2018 ;
 - décidé la réalisation juridique de la fusion par absorption d'ABBVIE HOLDINGS par ABBVIE avec effet au 1er juillet 2019 ;
 - décidé que ladite fusion a un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2019 à 00h01 ;
 - approuvé la rémunération initiale de la fusion, consistant en l'émission et l'attribution, à l'associé unique d'ABBVIE, au 1er juillet 2019, de 148.277.186 actions nouvelles de 0,90 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à raison de 1 action d'ABBVIE HOLDINGS pour 1,3320 actions d'ABBVIE;
 - procédé à l'annulation des 163.317.316 actions auto-détenues apportées par la société ABBVIE HOLDINGS, au moyen d'une réduction du capital social d'un montant égal à la valeur nominale des 163.317.316 actions de la Société apportées, soit 146.985.584,40 €, le réduisant de 280.435.051,80 € à 133.449.467,40 € divisé en 148.277.186 actions d'un montant nominal de 0.90 € chacune,
 - modifié les articles 6 « apports » et 7 « capital » des statuts d'ABBVIE pour refléter ladite fusion par absorption d'ABBVIE HOLDINGS par ABBVIE.

13. L'avis de fusion d'ABBVIE sera publié dans « Les Petites Affiches » du 2 juillet 2019.

14. L'avis de dissolution d'ABBVIE HOLDINGS sera publié dans « Les Petites Affiches» du 2 juillet 2019.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, en sa qualité de mandataire légal des sociétés participant à l'opération de fusion, déclare que l'opération de fusion et les modifications statutaires y relatives ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements, et qu'elles sont devenues définitives le 1er juillet 2019, avec effet au 1er janvier 2019 à 00h01 d'un point de vue comptable et fiscal.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

Le soussigné atteste que, dans le cadre des formalités, les documents listés en annexe à la présente déclaration de régularité et de conformité seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil pour ABBVIE HOLDINGS et pour ABBVIE, avec un exemplaire de la présente déclaration pour chacune des deux sociétés.

En trois exemplaires originaux, le 1er juillet 2019.

Pour ABBVIE HOLDINGS
Pierre-Claude FUMOLEAU

Pour ABBVIE
Pierre-Claude FUMOLEAU

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

Annexe
à la déclaration de régularité et de conformité

Liste des documents déposés
au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil par la Société Absorbée
et la Société Absorbante

Pour la Société Absorbée, seront déposés :

- un exemplaire original de la présente déclaration ;
- un exemplaire original enregistré du procès-verbal de l'associé unique d'ABBVIE, Société Absorbante, du 1er juillet 2019 ;
- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil;
- l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales ;
- un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois ;
- un pouvoir pour formalités.

Pour la Société Absorbante, seront déposés :

- un exemplaire original de la présente déclaration ;
- un exemplaire original enregistré du procès-verbal de l'associé unique d'ABBVIE, Société Absorbante, du 1er juillet 2019;
- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil ;
- une copie du récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Créteil ;
- une copie certifiée conforme des statuts modifiés d'ABBVIE avec effet au 1er juillet 2019 ;
- un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois ;
- l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales ;
- un pouvoir pour formalités.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/24591

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABBVIE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 750 775 660

N° gestion : 2012 B 01610

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

AbbVie

Société par actions simplifiée au capital de 133.449.467,40 Euros
Siège social : 10 rue d'Arcueil — 94528 Rungis Cedex
750 775 660 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 1er juillet 2019

Pierre-Claude Fumoleau
Président

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5- DUREE 4

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 4

ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL 4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL 5
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 6

ARTICLE 13 - PRESIDENT 6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT 6
ARTICLE 15 - PHARMACIEN RESPONSABLE - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE 7
ARTICLE 16 - COMITE D'ADMINISTRATION 10
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE 10
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE 10

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES 11

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL 11
ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES 11
ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL 12

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS 12

ARTICLE 24 - DISSOLUTION 12
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -DUREE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les autres pays:

La réalisation de toutes études de marketing, actions de prospection dans le domaine pharmaceutique ;

- La recherche, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dans le domaine de la biotechnologie ;

- La fabrication, l'importation, l'exploitation, le dépôt et le stockage de médicaments autorisés ou de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques, telles que ces activités réglementées sont définies à l'article R5124-2 du Code de la Santé Publique ;

- La gestion des procédures d'autorisation de mise sur le marché et de toute autre procédure applicable à la mise sur le marché des médicaments, ainsi que l'organisation de toute étude sur les médicaments mis sur le marché ;

- le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques ;

- l'acquisition, la souscription, la possession, la cession, la vente tant pour elle-même que pour le compte de tiers, de titres ou de toutes autres valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, la forme ou le montant, de filiales ou de participations majoritaires ou minoritaires, de sociétés françaises ou étrangères ;

- la fourniture à tout tiers, actionnaire, filiale ou affilié de tout service ou de toute assistance dans les domaines administratif, opérationnel, financier, commercial, scientifique ou industriel en nature ;

- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit (commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières), et sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'être utiles à l'activité ci-dessus ou d'en faciliter la réalisation et le développement.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émission d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

528 Rungis Cédex , registered wi

La Société a pour dénomination sociale : **AbbVie**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et du numéro d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10 rue d'Arcueil — 94528 Rungis Cedex.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique apporte à la Société une somme de un (1) euro en numéraire.

Par décision de l'Associé Unique en date du 1er octobre 2012, le capital a été augmenté à un montant de 158.700.001 Euros, suite à un apport partiel d'actifs. Cet apport a été rémunéré par l'attribution à l'Associé Unique de 158.700.000 actions nouvelles de 1 Euro chacune. Le capital est fixé à 158.700.001 Euros.

Suite à une décision de l'Associé Unique en date du 4 octobre 2012, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 4.617.315 Euros, par l'émission au pair de 4.617.315 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement souscrites par l'Associé Unique et intégralement libérées en numéraire lors de l'inscription.

Par décision de l'Associé Unique en date du 15 mai 2019, le capital a été réduit d'un montant de 16.331.731,60 euros, pour le ramener de 163.317.316 euros à 146.985.584,40 euros par réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société pour un montant de 0,10 euros par action.

Par un traité de fusion en date du 15 mai 2019, il est fait apport par AbbVie Holdings à la Société à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, moyennant un actif total de 168.734.588 euros avec une prise en charge du passif de 28.770.531 euros, soit un actif net apporté de 139.964.057,41 euros, sur la base de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2018.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

Suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 1er juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.449.467,40 euros par création de 148.277.186 actions attribuées à l'Associé Unique. Le capital de la Société a ainsi été porté de 146.985.584,40 euros à 280.435.051,80 euros, divisé en 311.594.502 actions, entièrement libérées. Après l'annulation des 163.317.316 actions auto-détenues apportées par la société AbbVie Holdings (soit les 163.317.316 de la Société), le capital social a été réduit d'un montant de 146.985.584,40 €, le réduisant de 280.435.051,80 € à 133.449.467,40 € divisé en 148.277.186 actions d'un montant nominal de 0.90 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 133.449.467,40 euros, divisé en 148.277.186 actions d'une valeur nominale de 0,90 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 -AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en accord avec les conditions édictées par la loi et par les statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé unique et aux présents statuts.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers de l'Associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le mandat du Président est renouvelable. Le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des opérations pour lesquelles la loi impose une décision de l'Associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, l'associé unique pourra décider, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, toutes limitations de pouvoirs qu'il jugerait approprié et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut demander à ce que certaines de ses décisions soient reportées dans le registre des décisions du Comité d'Administration.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

ARTICLE 15 — PHARMACIEN RESPONSABLE — DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Pharmacien responsable — Directeur Général Délégué

Le Président nomme le Pharmacien Responsable de la Société qui a le statut de Directeur Général Délégué conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code de commerce.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué exerce les missions visées à l'article R.512436 du Code de la Santé Publique, ou toute autre disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter.

A cet égard, il aura notamment les pouvoirs suivants :

Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme ;

- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;

- Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

- Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Toutefois, à l'égard des tiers, le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par le Président. Le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*. La révocation du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué est décidée par le Président.

Le Président nomme le Pharmacien Responsable Intérimaire qui assurera l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué. Dans ce cas, le Code de la santé publique prévoit que le Pharmacien Responsable Intérimaire dispose des mêmes pouvoirs que le Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué, à savoir en particulier des pouvoirs de représentation de la Société dans ses relations avec les administrations du médicament et des pouvoirs de direction pour diriger les autres pharmaciens employés par la Société et dédiés aux affaires réglementaires. Il peut être rémunéré. La rémunération du Pharmacien Responsable Intérimaire est fixée par le Président. Il gnée « ABBVIE » ou la « Société Abs

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

Directeur Général — Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être désignés par décision de l'Associé unique. Le premier Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être désigné par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ainsi que la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération éventuelle, sont déterminées par la décision qui le nomme ou par les présents statuts, étant précisé que les limitations de pouvoirs applicables au Président aux termes des présents statuts s'appliqueront au Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) sans préjudice de toutes autres limitations de pouvoirs supplémentaires qui pourraient être décidées par l'Associé unique. A l'égard des tiers, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par la loi et les présents statuts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 16 — COMITE D'ADMINISTRATION

1. La Société est également pourvue d'un Comité d'Administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés ou leurs représentants.

2. Les membres du Comité d'Administration sont nommés par l'Associé unique pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels. Ils sont toujours renouvelables à l'expiration de leur mandat. En cas de démission d'un membre du Comité d'Administration, les autres membres peuvent coopter un membre en remplacement du membre démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, sous réserve de ratification ultérieure à l'occasion de la prochaine décision de l'Associé unique.

3. Les fonctions de membre du Comité d'Administration peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation ad nutum. Cette révocation ne donne lieu à aucun dommages-intérêts.

4. La révocation d'un membre du Comité d'Administration est prononcée par une décision de l'Associé unique.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

5. Les membres du Comité d'Administration ne sont pas rémunérés.

6. Pour la validité des réunions au Comité d'Administration, la présence d'au moins la majorité des membres du Comité d'Administration ou de leurs délégataires, un (1) membre au moins du Comité d'Administration étant personnellement présent, est indispensable.

7. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, ou à un membre du Comité de Direction de la Société dont la liste sera fixée par le Président.

8. Le Comité d'Administration est présidé par le Président de la Société qui est chargé de convoquer le Comité d'Administration et d'en diriger les débats.

9. Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président de la Société ou celle du tiers de ses membres par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Comité d'Administration se réunit au moins une fois par an.

10. Le Comité d'Administration pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié parmi ceux énumérés ci-dessous compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité d'Administration pourra ainsi prendre des décisions par téléphone ou vidéo conférence. Pour la validité de ces décisions, l'existence d'un quorum déterminé conformément au paragraphe 6 ci-dessus sera nécessaire.

11. Les décisions suivantes ne pourront être prises que par le Comité d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés:

- l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés de la Société; l'établissement des documents de gestion prévisionnelle;
- la rédaction du rapport annuel de gestion;
- la cooptation des membres du Comité d'Administration dans le cas prévu à l'article 16.2 des présentes;
- le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de l'approbation par l'Associé unique.

Aucune des prérogatives ne peut faire l'objet d'une délégation de la part du Comité d'Administration.

12. Les décisions du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement *dans* un registre et signés par le Président de la Société.

13. Le Comité d'Administration est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux ou son Associé unique ou la société contrôlant cet associé sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf le cas prévu à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX / INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés à l'Associé unique par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'Associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21- COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la décision de l'Associé unique approuvant les comptes. Le rapport général du Commissaire aux Comptes sera transmis à l'Associé unique dans un délai de huit (8) jours précédant la date des Décisions de l'Associé unique.

L'Associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice sur requête du Président ou de son mandataire.

ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé unique peut décider, soit d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables en réserve ou en report à nouveau, soit de les distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Associé unique décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'Associé unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
ME / 30/07/2019 10:00:13
N° de dépôt - 2019/24591 / 750775660

Pour copie certifiée conforme délivrée le 30/07/2019
Page 13 sur 13